

Saisine n° 2003-41

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 16 juin 2003, par M. Jean-Pierre Fourcade,
député des Hauts-de-Seine.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 juin 2003, par M. Jean-Pierre Fourcade, député des Hauts-de-Seine, des conditions d'interpellation de M^{me} P., le 19 juin 2002, à Boulogne-Billancourt.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Nanterre.

Elle a procédé à l'audition de M^{me} P., des fonctionnaires de police et des agents de la police municipale.

► LES FAITS

Le 19 juin 2002, à 18 heures 40, à Boulogne-Billancourt, M. P., agent de la police municipale, accompagné de son collègue, M. V., dressa procès-verbal pour le stationnement gênant du véhicule de M^{me} P. Celle-ci sortit du magasin devant lequel elle avait arrêté sa voiture, peu de temps après que le procès-verbal eut été rédigé. Elle refusa de le recevoir en faisant valoir que le stationnement n'avait duré que peu de temps. M. P. lui expliqua que ce procès-verbal ayant été établi, il ne pouvait le reprendre. Il le plaça sous l'essuie-glace, ce qui provoqua la colère de la contrevenante qui prononça, en présence des agents, le terme d'« enfoirés ». Elle refusa ensuite de présenter son permis de conduire et la carte grise. Elle fut informée par les agents qu'ils allaient faire appel à la police nationale.

À la suite d'une mauvaise transmission du message par le standard de la police municipale, celui du commissariat ayant été informé que des « collègues » étaient en difficulté, trois véhicules de police arrivèrent sur les lieux, sirènes hurlantes. M^{me} P. refusa de présenter, aux gardiens de la paix, son permis de conduire et les pièces afférentes à la circulation de son véhicule. Ceux-ci, estimant qu'elle avait une attitude bizarre, la firent souffler dans un alcootest, ce qui permit de constater l'absence d'alcool dans l'air expiré. M^{me} P. accepta finalement de présenter les documents

qui lui étaient demandés, lesquels étaient en règle. Elle fut cependant conduite au commissariat, menottes dans le dos.

Sur instruction de M. A., officier de police judiciaire de permanence pour le district, présent au commissariat de Boulogne-Billancourt, elle fut maintenue à la disposition du service de police jusqu'à 23 heures 30, sans avoir été placée en garde à vue. Également sur instruction de cet officier de police judiciaire, après une première attente au commissariat, elle fut conduite à l'hôpital Ambroise-Paré, menottes dans le dos, pour y subir un examen médical. Elle rencontra, après une nouvelle attente, un médecin généraliste, puis un psychologue. Selon M^{me} P., un certificat aurait été établi, lequel ne figure pas dans la photocopie de la procédure transmise à la Commission. Elle fut ensuite ramenée au commissariat, menottes dans le dos, puis entendue sur le délit d'outrage à agents de la force publique. Après cette audition, elle fut autorisée à rentrer chez elle.

Il résulte d'un courrier du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, du 23 octobre 2003, adressé à la Commission, que, malgré sa demande, la procédure ne lui a jamais été transmise. Une mention de transmission figure cependant sur les procès-verbaux communiqués à la Commission.

Entendue par la Commission, M^{me} P. a expliqué que, ayant demandé aux agents de la police municipale, leur indulgence, ceux-ci avaient été discourtois. Elle avait, selon elle, refusé de prendre la contravention en raison de leur attitude. Elle a reconnu avoir proféré le terme qui lui était reproché mais a précisé qu'elle l'avait fait par exaspération, plus pour elle-même qu'à leur intention. Elle a également expliqué que les gardiens de la paix, à leur arrivée, s'étaient précipités sur elle, surpris par la nature de l'intervention à réaliser, et lui avaient demandé « ses papiers ». Elle a précisé qu'elle avait, dans un premier temps, refusé de les présenter en raison de leur attitude, et qu'elle avait ensuite accepté de le faire à la demande de l'un des gardiens de la paix qui était plus calme. Elle a également expliqué que son comportement avait pu paraître « bizarre » en raison de l'incompréhension, qui était la sienne, de la situation dans laquelle elle se trouvait.

Concernant son maintien à la disposition des services de police, elle a précisé qu'aucune notification ne lui avait été faite et qu'elle ignorait quel était alors son statut. Elle a signalé qu'à son retour au commissariat, ayant

demandé à l'officier de police judiciaire si elle allait voir un avocat, celui-ci l'aurait menacée de la « garder toute la nuit ».

Elle a expliqué que cette affaire avait eu pour elle des conséquences graves. En effet, en raison de l'existence de cette procédure, elle avait été écartée de la liste des candidats admis à participer au concours d'accès à l'École nationale de la magistrature. Elle a fait valoir qu'en l'absence de poursuites, elle n'avait pu se défendre devant un tribunal. Elle a saisi la juridiction administrative d'un recours, qui serait actuellement pendant devant le Conseil d'État.

Les deux agents de la police municipale ont expliqué qu'ils avaient été d'une grande correction et que M^{me} P. les avait insultés lorsque M. P. avait placé le procès-verbal sur le pare-brise. Elle les avait, selon eux, traités d'« enfoirés », et leur avait reproché « de n'avoir que ça à foutre d'emmerder les gens qui commettent des petites infractions ». Ils ont précisé qu'elle avait eu la même attitude à l'égard des gardiens de la paix appelés en renfort.

La Commission a de même procédé à l'audition de M. A., gardien de la paix intervenu sur les lieux. Celui-ci a confirmé que le message avait été mal transmis par la police municipale qui avait signalé que des « collègues étaient en difficulté ». Il a déclaré que les gardiens de la paix avaient pris des « risques inconsidérés » pour arriver à l'endroit indiqué. Il a précisé qu'ils avaient eu la plus grande difficulté à obtenir les « papiers » de la contrevenante.

Il a décrit un comportement qui lui avait paru anormal, et a indiqué qu'il avait eu l'impression qu'il pouvait s'agir d'une personne qui avait bu ou pris des médicaments. Les gardiens de la paix et les agents de la police municipale paraissaient en particulier avoir été sidérés qu'elle veuille prendre un fer à repasser qui se trouvait dans sa voiture, alors qu'elle devait être conduite au commissariat, afin, avait-elle dit, de pouvoir repasser les chemises de son mari. M^{me} P. a, sur ce point, expliqué que cette démarche obéissait à une certaine logique puisqu'elle était justement venue chercher ce fer à repasser qui était en réparation dans le magasin devant lequel elle avait arrêté sa voiture, et qu'elle pensait ne rester que peu de temps au commissariat. Elle a affirmé ne pas avoir tenu de tels propos pour provoquer les policiers.

M. A., officier de police judiciaire, a précisé que M^{me} P. avait été conduite au commissariat à la suite d'une interpellation dans le cadre d'une procédure de flagrant délit pour outrage à agents de la force publique. Il a cru justifier l'absence de placement en garde à vue et de notification des droits qui en résultent par la volonté qui aurait été la sienne d'éviter à l'intéressée le traumatisme qu'entraîne une telle mesure qu'il estimait, en outre, inutile. Il a expliqué, de manière contradictoire, qu'il avait tenu à la faire examiner par un psychiatre en raison de son comportement, qualifié « d'hystérique et d'aberrant », afin de s'assurer qu'elle était en mesure de comprendre la portée d'un tel placement.

► AVIS

La Commission rappelle qu'en application des dispositions de l'article 63-1 du Code de procédure pénale toute personne conduite dans un service de police par la contrainte au cours d'une procédure de flagrant délit doit faire immédiatement l'objet d'un placement en garde à vue et d'une notification des droits prévus par les articles 63-1 à 63-4. Elle observe qu'en l'espèce M^{me} P. a notamment été privée de l'exercice du droit de s'entretenir avec un avocat dès la première heure de garde à vue. Elle relève également qu'elle a de même été privée de l'exercice du droit résultant des dispositions de l'article 77-2 d'interroger, dans le délai de six mois, le procureur de la République sur la suite donnée à la procédure.

Elle constate que, faute de placement en garde à vue, le procureur de la République n'a pas été avisé de son maintien à la disposition du service de police, alors qu'il aurait dû être informé d'une mesure de garde à vue dès le début de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 63, alinéa 1.

► RECOMMANDATIONS

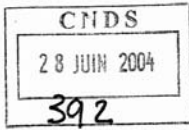
- Rappeler les officiers de police judiciaire à la nécessité de respecter strictement les obligations légales, protectrices des droits de la personne, dès qu'une mesure de contrainte est employée.
- Limiter l'usage des menottes aux circonstances définies par l'article 803 du Code de procédure pénale (individu dangereux pour autrui ou pour

lui-même, ou susceptible de prendre la fuite), conditions qui, en l'espèce, ne paraissent pas avoir été réunies.

- Faire procéder dans le cadre de la discipline des officiers de police judiciaire à une enquête sur la non-transmission de la procédure au procureur de la République, qui, si elle était avérée, constituerait une violation des dispositions de l'article 19 du Code de procédure pénale.
- Former les personnels de police municipale et nationale à la gestion psychologique des conflits.

Adopté le 6 avril 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et à M. Henri Desclaux, procureur général près la cour d'appel de Versailles, dont les réponses ont été les suivantes :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/N° 04 - 4797

PARIS, le **25 JUIN 2004**

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 6 avril 2004, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés après une saisine du 16 juin 2003, de la commission nationale de déontologie de la sécurité, sur les suites d'un incident ayant opposé le 19 juin 2002 des agents de la police municipale de Boulogne-Billancourt à Madame P., verbalisée pour stationnement gênant.

Dans ce dossier, la police nationale est intervenue à la demande de la police municipale, confrontée à une contrevenante récalcitrante qui injurait gravement les policiers municipaux et refusait de présenter les pièces administratives afférentes à la conduite de son véhicule.

L'usage des menottes pour conduire cette personne, au comportement qualifié « d'hystérique et d'aberrant », au commissariat puis lors d'un déplacement à l'hôpital, apparaît dans ces circonstances justifié aux termes de l'article 803 du code de procédure pénale.

Les vérifications effectuées au commissariat de Boulogne-Billancourt ont permis d'établir que la procédure a été transmise au parquet de Nanterre le 21 juin 2002, sur instruction du substitut de permanence.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

.../...

La commission énonce d'autre part des griefs relatifs aux décisions de l'officier de police judiciaire qui a diligenté la procédure . S'agissant du contrôle de l'exercice des prérogatives attachées à la qualité d'officier de police judiciaire, je ne saurais intervenir, ce domaine relevant de l'appréciation du parquet.

Enfin, je confirme que les gardiens de la paix apprennent bien, notamment lors de mises en situations pendant leur formation, à gérer les situations de tension avec une approche psychologique . On aurait pu, à cet égard, attendre de Madame P. qui dit vouloir se présenter au concours d'accès à l'école nationale de la magistrature, une attitude plus conforme à ses ambitions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

de vos dévoués les meilleurs



Michel GAUDIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Versailles, le 28 mai 2004

Le Procureur Général

à

SERVICE CENTRAL

B 8 - 924/2004

PG 12/SR

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

près le tribunal de grande instance

De Nanterre

O B J E T : Avis et recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité.

Saisine n° 2003-41.

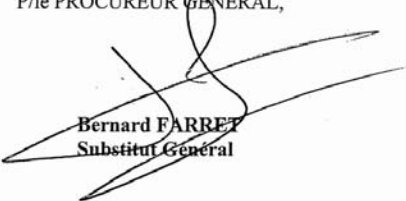
J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de l'avis cité en objet.

Je vous serai obligé de :

- bien vouloir transmettre cet avis au Directeur Départemental de Sécurité Publique des Hauts de Seine en le priant de se conformer aux recommandations n° 1, 2 et 3.

- me communiquer une copie intégrale de la procédure pénale concernant cette affaire afin que je puisse mettre en oeuvre la recommandation n°3.

P/le PROCUREUR GÉNÉRAL,



Bernard FARRET
Substitut Général

P.J. : 1